

- équiper le navire d'un système de suivi de navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de respecter les modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2020.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 12981 VP/DBS du 22 décembre 2020 portant certification des personnes comme opérateur en fumigation.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 257 CM du 17 février 2012 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en Polynésie française et aux résidus de fumigation ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu le certificat d'aptitude à l'emploi des fumigants en agriculture et agroalimentaire délivré le 6 décembre 2019 par Bordeaux Sciences Agro ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 30 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — La personne dont le nom suit, est certifiée comme opérateur en fumigation : Gérald Akrouchi.

Art. 2. — Le certificat est valable cinq ans à compter de la date de réussite à l'examen sanctionnant la formation technique. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2020.
Pour le vice-président et par délégation :
*Le directeur par intérim de la direction
de la biosécurité,*
Ramon TAAE.

ARRETE n° 12982 VP/DBS du 22 décembre 2020 portant agrément des établissements pour l'application des pesticides.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 23 PR du 12 janvier 2016 portant agrément des établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 30 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — Les établissements mentionnés ci-après sont titulaires de l'agrément d'application des pesticides. Ils sont autorisés à importer des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

| Nom de l'établissement | Adresse géographique du lieu de stockage du matériel de traitement et des pesticides | Société | N° TAHITI | Responsable |
|-------------------------|--|-------------------------|-----------|-------------------|
| SARL NEWNET | Zone aéroportuaire - Fa'aa (Tahiti) | NEWREST | 863030 | Nicolas LETELLIER |
| PALMER DESINSECTISATION | PK 18 coté mer - Papeete (Tahiti) | PALMER DESINSECTISATION | 359778 | Marie PALMER |
| VDM CHARPENTE | PK 35 - Hangar en face du stade - Papeete (Tahiti) | VDM CHARPENTE | 806901 | Elienne MONTAGNON |
| AT3D SERVICES | PK 6.5C/montagen - Pifau (lot n°36) - Fa'aa (Tahiti) | AT3D SERVICES | 051467 | Terauhere MOUCHAS |

Art. 2.— L'agrément d'application est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2020.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur par intérim de la direction de la biosécurité,
Ramon TAAE.

ARRETE n° 12991 VP/DBS du 22 décembre 2020 portant agrément des établissements pour la vente des pesticides.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 2873 MDA du 24 mars 2015 portant agrément des établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 23 PR du 12 janvier 2016 portant agrément des établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 1245 PR du 5 novembre 2018 portant agrément ou radiation d'établissements pour la vente de pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 30 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements mentionnés ci-après sont titulaires de l'agrément de vente des pesticides. Ils sont autorisés à importer des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

| Nom de l'établissement | Adresse géographique du lieu de stockage du matériel de traitement et des pesticides | Société | N° TAHITI | Responsable |
|------------------------|--|---------------------------------------|-----------|----------------------|
| SOMAC | Titiro Alice Pierre Loti - Pirae (Tahiti) | SOMAC S.A.S MATERIAUX DE CONSTRUCTION | 010348 | Enrique BRAUN-ORTEGA |

Art. 2.— L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Les informations concernant l'établissement JLM Import-Système D de l'article 1er de l'arrêté n° 1245 PR du 5 novembre 2018 sont modifiées comme suit :

| Nom de l'établissement | Adresse géographique du lieu de vente des pesticides | Adresse géographique du lieu de stockage du matériel de traitement et des pesticides | Société | N° T.A.H.I.T.I | Responsable |
|------------------------|--|--|----------|----------------|--------------|
| GLM Import | ZI Punaruu, Lot A1.2 - Punaauia (Tahiti) | Lot A1.2, ZI de la Punaruu - Punaauia (Tahiti) | EURL JLM | 105544 | Denis GOUAUX |

Art. 4.— L'établissement mentionné ci-après est radié de la liste des établissements titulaires de l'agrément de vente des pesticides.

| Nom de l'établissement | Adresse géographique du lieu de stockage du matériel de traitement et des pesticides | Société | N° T.A.H.I.T.I | Responsable |
|------------------------|--|-------------|----------------|------------------|
| DJO-OYE-OYE | Angle des rues Rempart et Clappier, Papeete (Tahiti) | DJO-OYE-OYE | A98574 | Jean-Yves ULIERS |

Art. 5.— L'arrêté n° 23 PR du 12 janvier 2016 et l'arrêté n° 2873 MDA du 24 mars 2015 sont abrogés.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2020.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur par intérim de la direction de la biosécurité,
Ramon TAAE.